

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

- 40.05.10. — Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique ;
 40.11.31. — Chambre à air pour vélocipèdes ;
 40.11.51. — Pneumatiques pour vélocipèdes ;
 40.11.71. — Pneumatiques usagés pour l'industrie de rechapage ;
 40.11.79. — Autres pneumatiques usagés.

Tissus coton

- 55.09.02. — Tissus de coton écru à armure toile ;
 55.09.24. — Basin coton blanchi ;
 55.09.41. — Basin coton teint ;
 55.09.46. — Tissus de coton à armure autres d'un poids supérieur à 200 grammes par mètre carré teints (tissus denim) ;
 55.09.51. — Tissus de coton à la cire (imprimés) ;
 55.09.53. — Tissus de coton imprimés d'une largeur inférieure à 115 centimètres toile ;
 55.09.54. — Tissus de coton imprimés d'une largeur supérieure à 115 centimètres FANCY.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé, relatives aux friperies et aux sucres.

Art. 3. — Un arrêté du ministre du Commerce précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-342 du 12 juin 1997 portant libéralisation à l'importation des pneumatiques déclassés ou usagés, des chambres à air et des pièces détachées usagées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, du ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicule d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 96-01 du 3 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-142 du 7 mars 1997 portant libéralisation à l'importation des véhicules automobiles usagés, destinés au transport de marchandises et de personnes ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les pneumatiques déclassés ou usagés, les chambres à air et les pièces détachées usagées sont libérés à l'importation.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux pneumatiques déclassés ou usagés, aux chambres à air et aux pièces détachées usagées des décrets n°s 88-52 du 20 janvier 1988 et 93-313 du 11 mars 1993 susvisés.

Art. 3. — Le ministre du Commerce, le ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques chargé de l'Energie et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-367 du 2 juillet 1997 modifiant le décret n° 97-341 du 12 juin 1997 portant mise à jour de la liste restrictive de l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Codes des Douanes ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-176 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 96-226 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 97-36 du 22 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 97-341 du 12 juin 1997 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,